



CONVENTION

entre les communes de

NYON, PRANGINS, CRANS-PRES-CELIGNY, EYSINS,

SIGNY-AVENEX, GRENS, DUILLIER

pour la mise en commun du

**SERVICE DE DEFENSE CONTRE L'INCENDIE ET DE SECOURS
(SDIS)**



**CONVENTION entre les communes de NYON,
PRANGINS, CRANS-PRES-CELIGNY, EYSINS, SIGNY-AVENEX, GRENS, DUILLIER**
pour la mise en commun du
SERVICE DE DEFENSE CONTRE L'INCENDIE ET DE SECOURS (SDIS)

Afin notamment d'unir leurs forces pour assurer la défense contre l'incendie et le secours, d'utiliser le plus efficacement possible le matériel à disposition et de parer aux difficultés de recrutement, les communes de Nyon, Prangins, Crans-près-Céligny, Eysins, Signy-Avenex, Grens, Duillier conviennent de ce qui suit :

Article premier Principes

Les communes signataires conviennent d'organiser, d'équiper et d'instruire en commun un seul corps de sapeurs-pompiers en vue d'assurer la défense contre l'incendie et de secours sur l'ensemble de leur territoire.

Avec l'accord des communes signataires, d'autres communes peuvent adhérer à la présente convention.

Les nouvelles communes seront représentées à la Commission du feu intercommunale par au moins un délégué.

Article 2 Commission du feu intercommunale

Une Commission du feu intercommunale est créée. Elle est formée du commandant du corps et d'un conseiller municipal par commune signataire, sous la présidence d'un conseiller municipal de la Commune de Nyon et la vice-présidence, en tournus annuel, d'un conseiller municipal d'une autre commune signataire.

Les Municipalités fixent d'entente entre elles les modalités d'organisation de la Commission du feu, ainsi que les tâches qu'elles entendent lui confier.

Article 3 Financement

Les frais d'équipement et de fonctionnement du corps de sapeurs-pompiers sont répartis de la manière suivante :

- la Commune de Nyon assume la gestion administrative du SDIS, ainsi que les frais inhérents au Détachement de premier secours (DPS) et au détachement d'appui (DAP).
- la participation des autres communes est calculée pour la première fois sur la base d'un montant forfaitaire de fr. 30.- par habitant, selon la population résidente de chacune d'entre elles au 31 décembre de l'année précédente (sur la base des données fournies par le Service cantonal de recherche et information statistiques ; SCRIS).

Le montant forfaitaire de fr. 30.- par habitant est arrêté pour les deux premières années dès l'entrée en vigueur de la présente convention. Il pourra ensuite être corrigé selon les frais effectifs du SDIS.

La participation financière des communes prend effet dès l'entrée en vigueur de la présente convention.

Article 4 **Effectifs**

Les Municipalités fixent les effectifs du corps d'entente entre elles, en tenant compte des besoins du Service. Elles doivent fournir à l'organe chargé du recrutement une liste complète et à jour des personnes astreintes et aptes au service. Elles collaborent activement à la recherche de nouveaux candidats.

Article 5 **Solde**

Les Municipalités fixent d'entente entre elles le montant de la solde.

Celle-ci doit être identique quel que soit le domicile des membres du corps de sapeurs-pompiers.

Article 6 **Locaux**

Les locaux nécessaires au SDIS sont centralisés en un seul lieu, soit la Caserne de Nyon, située à la Route de Champ-Colin 4.

En cas de nécessité, il pourra être demandé aux autres communes signataires de mettre un local sur leur territoire à disposition des sapeurs-pompiers à des conditions qui seront fixées d'entente entre elles.

Article 7 **Matériel**

Le matériel acquis au 31 décembre 2007 reste la propriété de chaque commune.

Dès le 1er janvier 2008, les nouvelles acquisitions seront financées par les communes signataires proportionnellement à leur population résidente au 31 décembre de l'année précédente (selon les données fournies par le SCRIS) ; elles en seront propriétaires selon la même règle de répartition.

Article 8 **Dépenses**

Les frais des installations de défense contre l'incendie, en particulier les canalisations d'eau, sont à la charge de la Commune sur le territoire de laquelle celles-ci se trouvent.

Pour les installations servant à l'usage commun, les frais de construction et d'entretien sont répartis proportionnellement à la population résidente de chaque commune signataire au 31 décembre de l'année précédente (selon les données fournies par le SCRIS).

Article 9 **Avances de fonds**

Les frais courants du corps sont avancés par la Commune de Nyon. Celle-ci peut toutefois demander des acomptes aux Communes signataires.

Article 10 **Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour une durée de 5 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2012. Ensuite, elle est reconduite tacitement de deux ans en deux ans, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties un an au minimum avant l'échéance, pour la fin d'une année civile.

Son entrée en vigueur est subordonnée à l'adoption par les communes regroupées du règlement intercommunal sur le SDIS.

Article 11 Ratification de la convention

La présente convention est approuvée par les Municipalités et ratifiée par les Conseils communaux ou généraux des communes signataires.

Article 12 Entrée en vigueur

La présente convention entre en vigueur après avoir été approuvée par l'ECA.

Article 13 Arbitrage

Si les Municipalités ne parvenaient pas à s'entendre, elles conviennent de soumettre tout éventuel litige concernant l'application de la convention et du règlement à l'Etablissement cantonal d'assurance (ECA), qui statuera après les avoir entendues.

Article 14 Abrogation

La convention entre la commune de Nyon et la commune de Prangins pour la mise en commun du SDIS du 28 septembre 2005 est abrogée.

Ainsi fait en douze exemplaires, le vingt février deux mille huit.

Au nom de la Municipalité de Nyon :

Le Vice-Président

La Secrétaire

C. Dupertuis

S. Huber



Le Conseil communal de Nyon :

Le Président

La Secrétaire suppl.

M. Gay

N. Vuille



Au nom de la Municipalité de Prangins :

Le Syndic

Le Secrétaire

H.-R. Kappeler

A. Zähringer



Le Conseil communal de Prangins :

Le Président

La Secrétaire

G. Mauroux

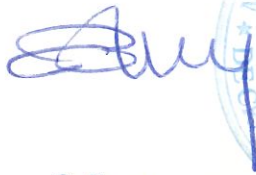
J. Marin



Au nom de la Municipalité de Crans-près-Céligny :

Le Syndic

La Secrétaire

G. Bussy

D. Dhaud

Le Conseil communal de Crans-près-Céligny :

Le Président

La Secrétaire

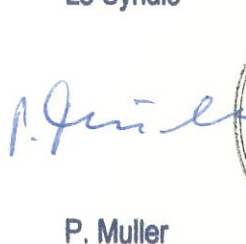
J.-L. Blanc

C. Schmutz

Au nom de la Municipalité d'Eysins :

Le Syndic

La Secrétaire

P. Muller

J. Petermann

Le Conseil communal d'Eysins :

Le Président

La Secrétaire

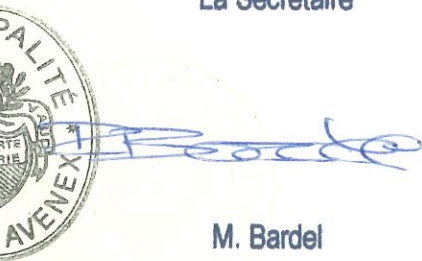
J.-D. Heiniger

N. Meinen

Au nom de la Municipalité de Signy-Avenex :

Le Syndic

La Secrétaire

B. Penel

M. Bardel

Le Conseil général de Signy-Avenex :

Le Président

La Secrétaire

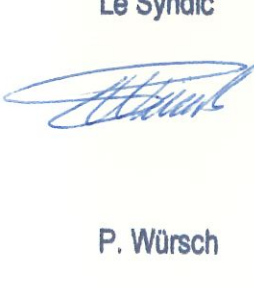
R. Henry

G. Chausson

Au nom de la Municipalité de Grens :

Le Syndic

La Secrétaire

P. Würsch

E. Brocher

Le Conseil général de Grens :

Le Président

La Secrétaire

M. Vuffray

B. de Raemy

Au nom de la Municipalité de Duillier :

Le Syndic



H. Chambaz



La Secrétaire



N. Angéloz

Le Conseil communal de Duillier :

Le Président



C. Bosson



La Secrétaire



P. Maye

Approuvé par l'Etablissement d'assurance contre l'incendie et les éléments naturels
du Canton de Vaud (ECA)

Pully le 17 AVR. 2008

Le Directeur général

